

NSENGIYUMVA  
COMPTABLE  
B.P.

NSENGIYUMVA Jean

Pour acc.  
Le Ministre de la Justice  
*[Signature]*  
Marie

- Comptabilité

08.03.1989

*[Handwritten initials]*

DU 20/02/1989

Ministère de la Justice, "Sé..."  
NSENGIYUMVA Jean, la somme de SIX CENT CINQUANTE  
SOIXANTE QUATRE FRANCS RWANDAIS (656.864 Frs) pour la fourniture de  
25.264 Kgs de farine de manioc à raison de 26 Frs/Kg pour Prison Gisenyi  
suivant bordereaux d'expédition en annexe.

1. - PRISON GISENYI	12.736 Kgs	x 26 =	331.136 Frs
2. - PRISON GISENYI	12.528 Kgs	x 26 =	325.728 Frs
TOTAL	25.264 Kgs		656.864 Frs

CAUTION DE 5% =  $\frac{656.864 \text{ Frs} \times 5}{100} = 32.843 \text{ Frs}$

Net à payer = 656.864 Frs - 32.843 = 624.021 Frs

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 30 MARS 1989

*o.p. 689 du 14-4-89*

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de SIX CENT CINQUANTE  
SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS RWANDAIS (656.864 Frs).

Pour réception conforme

Kigali, le 9/3/89

Fait à KIGALI, le 08/03/1989

NSENGIYUMVA Jean

Commerçant

ERUYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général



NSENGIYUNVA Jean  
COMPTE N° 7296/21 - BCR  
B.P 3 KIGALI

Pour accord  
Le Ministre de la Justice  
*[Signature]*  
MUGENZI Louis Marie  
Secrétaire Général

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge de 19.105.04.02.17

Inscrit sous poste 60 du 22-3-89

Kigali, le 22.3.89  
Le gestionnaire des crédits

MARCHE N° 647/Bud.07.09/P.591 DU 20/02/1989

*[Large handwritten signature]*

FACTURE N°7.../89

Le Gouvernement de la République Rwandaise,  
Ministère de la Justice, "Service Pénitentiaire", doit à Monsieur  
NSENGIYUNVA Jean, la somme de SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT  
SOIXANTE QUATRE FRANCS RWANDAIS (656.864 Frs) pour fourniture de  
25.264 Kgs de farine de manioc à raison de 26 Frs/Kg pour Prison Gisenyi  
suivant bordereaux d'expédition en annexe.

1. - PRISON GISENYI	12.736 Kgs	x 26 =	331.136 Frs
2. - PRISON GISENYI	12.528 Kgs	x 26 =	325.728 Frs
TOTAL	25.264 Kgs		656.864 Frs

CAUTION DE 5% =  $\frac{656.864 \text{ Frs} \times 5}{100}$  = 32.843 Frs

Net à payer = 656.864 Frs - 32.843 = 624.021 Frs

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 30 MARS 1989

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de SIX CENT CINQUANTE  
SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS RWANDAIS (656.864 Frs).

Pour réception conforme

Kigali, le 9/3/89  
*[Signature]*

Fait à KIGALI, le 08/03/1989

NSENGIYUNVA Jean  
Commerçant *[Signature]*

BARYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 7/89

Gisenyi le 7/2/1989

Expéditeur

Ugenziyumba - Jean

Destinataire

Prison de Gisenyi

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
cas 909		farine de Manioc Douze mille cinq cent vingt huit Kilos - 72.528 - Temoins 1) BIZIZEHANZE P. Célestin 2) UBULIWABO P. Célestin 3) RUKARA Yannick	72.528 kg

Entrevu par B13743

Camion:

CB0203

Chauffeur:

Ugenziyumba  
Ugenzi



Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire:

KARASIRA M.



# BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 2/89

Ciseyi le 7/31 19 89

Expéditeur Ukempiyumva - Jean

Destinataire Prison de Ciseyi

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
Soc	921	farine de Manioc Douze mille sept Cent trente six Kilos - 72736	72.736 kg
		Temoins	
		1) BIZIZEHANZE P. Celestin	
		2) UBULIWABO Charles	
		3) RUKARA Janvier	

Enlevé BB1743

Camion: CB0203

Chauffeur: Ukempiyumva



Reçu les marchandises

en bon état.

le Destinataire:

Impindon KARASIRA

Kigali, le 20 février 1989  
N° 647 /Bud.07.09/MP.591

✓ Monsieur NSENGIYUMVA Jean  
Commerçant  
B.P. 3 KIGALI

Objet : Fourniture de farine de  
manioc à la Prison de  
GISENYI durant l'année  
1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 2 décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 100.000 Kgs de farine de manioc destinés à la Prison de GISENYI pour l'année 1989 pour un montant de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) Francs Rwandais soit au prix unitaire de VINGT SIX (26) Francs Rwandais le kilo rendu destination, frais d'emballage compris.

Les livraisons de cette quantité sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention ; "Marché n° 3232 /Bud.07.09/MP. 591 ..... " et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de ..... francs rwandais " (montant en toutes lettres).